

EUROPEAN DATALAB
Charte d'éthique et d'engagement

La charte de déontologie exprime les valeurs communes du fact tank que sont l'indépendance, l'intégrité et la transparence. Chaque membre y est tenu.

ARTICLE PREMIER – CONFLIT D'INTERET

Les auteurs s'engagent à ne pas avoir d'intérêts directs ou indirects de nature à influencer ou paraître influencer le choix d'une thématique et l'orientation de leurs analyses. Tout conflit d'intérêt potentiel devra être signalé au conseil scientifique qui rendra alors une décision appropriée sur l'incompatibilité des activités avec le sujet de l'étude. Il pourra notamment lui demander de s'abstenir de participer à une délibération ou de ne pas mener une étude ou encore de mentionner ses activités à la fin de son analyse. La déclaration d'intérêts de la part d'un auteur peut intervenir à tout moment et s'analyse au cas par cas.

Les principales incompatibilités pendant la durée du mandat concernent :

- un emploi ou des intérêts financiers significatifs dans une entreprise ou un organisme de conseil du secteur de l'analyse concernée
- la participation aux organes décisionnels d'une des organisations nommées ci-dessus
- une activité de conseil/travaux scientifiques ou rédaction d'articles pour le compte d'une des organisations nommées ci-dessus

Les auteurs s'engagent à ne pas solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source en lien avec leurs analyses, ni directement ni indirectement, des avantages significatifs dont l'acceptation pourrait les mettre en conflit d'intérêt conformément à cet article.

ARTICLE 2 – INDEPENDANCE

Les analyses publiées par l'European DataLab sont indépendantes de toute contrainte extérieure et non partisans. Les auteurs doivent présenter des analyses fondées sur des éléments objectifs, validées par le conseil scientifique et dont les données n'ont pas été manipulées afin de soutenir une opinion particulière.

L'intégrité est une valeur cardinale de l'association qui doit être partagée par ses membres et se retrouver dans les analyses qu'ils mènent.

ARTICLE 3 – DROIT A LA PROPRIETE

L'ensemble des analyses produites dans le cadre de l'European DataLab sont régies par la licence Creative Commons BY. L'auteur autorise toute exploitation de son travail, ainsi que la production d'analyses dérivées, dont la distribution est également autorisée sans restriction, à condition de l'attribuer à son auteur en citant son nom.

L'ensemble des données et des programmes statistiques produits dans le cadre d'une analyse sont publiés sur le site internet de l'association et sont en libre téléchargement. L'auteur s'engage à assurer la traçabilité de l'expertise menée et l'European DataLab conserve à cette fin tous les éléments liés au processus ayant conduit à son analyse.

Article 4 – REGULARITE ET QUALITE DES ANALYSES

Les auteurs s'engagent à fournir un travail régulier et de qualité. Le conseil d'administration peut mettre en place un système de tutorat pour accompagner les auteurs dont la qualité du travail n'atteint pas les exigences requises. Le conseil d'administration se réserve le droit de réviser la liste des auteurs publiée sur le site selon la régularité et la qualité des publications.

ARTICLE 5 – DIVULGATION DES ANALYSES ET PUBLICATION

Les auteurs s'engagent à ne pas divulguer les résultats de leurs analyses tant que celles-ci n'ont pas été publiées par l'European DataLab.

Les auteurs ne peuvent pas publier des analyses dans le cadre de l'European DataLab qui ont déjà été publiées ailleurs. Cependant, une fois publiées par l'European DataLab, les auteurs peuvent publier leurs analyses ailleurs.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DES ANALYSES

Les auteurs sont responsables de leurs analyses et les signent en leur nom propre. Les analyses n'engagent pas l'European DataLab.

ARTICLE 7. – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Les auteurs acceptent de soumettre toutes leurs analyses au conseil scientifique avant publication. Les auteurs devront intégrer autant que possible les remarques du conseil scientifique. Une analyse ne peut être publiée que si elle a été validée par le conseil scientifique.

ARTICLE 8. – TRADUCTION

Les auteurs s'engagent à traduire autant que possible leurs articles en Français et en Anglais.

« Fait à Paris, le 26 juin 2017 »